



Fonction publique

**UGFF
Services publics
Santé et action sociale
PTT**

IRCANTEC

Pour une meilleure retraite des agents non titulaires

mobilisons nous !

Le gouvernement veut imposer en force, d'ici la fin de l'année, un projet de réforme radicale de l'IRCANTEC, alors que le régime est largement excédentaire.

Cette opération conduirait à une baisse du niveau d'acquisition des droits à pension des personnels non titulaires pire que celle produite par la loi Fillon de réforme des retraites.

Les plus jeunes générations seraient particulièrement pénalisées. Mais les pensions déjà liquidées seraient elles aussi touchées par une baisse de leur niveau.

S'y ajouterait une réduction des possibilités d'intervention des administrateurs représentant les affiliés au régime.

Empêcher une nouvelle étape de la loi Fillon

Le gouvernement veut renouveler et amplifier son opération Loi Fillon d'août 2003, avec les mêmes recettes et les mêmes objectifs :

- dramatisation artificielle de l'avenir du régime d'ici 2035 ;
- augmentation des cotisations (principalement des salariés !) et diminution des pensions ;
- refus de régler les compensations dues par les employeurs publics et notamment l'Etat ;
- accumulation de réserves financières sans justification dans un régime par répartition ;
- réforme du Conseil d'administration conduisant à laisser les représentants du gouvernement seuls maîtres à bord ;

La CGT propose d'autres solutions que la réduction des droits et la capitalisation à terme

Nous devons combattre ces orientations, qui constitueraient une étape supplémentaire vers la transformation de l'Ircantec d'un régime par répartition vers un mécanisme de capitalisation, avec tous les risques que cela représente.

Des solutions sont parfaitement possibles pour assurer la pérennité de l'Ircantec, dans le respect des droits des actifs et des retraités. La CGT propose un débat et une démarche syndicale commune pour les imposer.

**En
dernière
page :**

**L'Ircantec
comment
ça marche**

Nous opposer à une baisse considérable des droits...

Le projet gouvernemental (un décret et un arrêté rédigés dès juillet) programme d'ici 2009 des interventions sur tous les paramètres en même temps : augmentation des cotisations et du prix d'achat du point pour les actifs, baisse relative du niveau des pensions pour les retraités.

1°/ Hausse des taux de cotisations (taux d'appel)

tranche (1)	part	taux actuels	projet (2)	augmentation
A	salarié	2,25 %	3,13 %	+ 39,1 %
	employeur	3,38 %	4,00 %	+ 18,3 %
	ensemble	5,63 %	7,13 %	+ 26,6 %
B	salarié	5,95 %	6,90 %	+15,9 %
	employeur	11,55 %	12,50 %	+ 8,25 %
	ensemble	17,50 %	19,40 %	+ 10,8 %

(1) tranche A : jusqu'au plafond de la sécurité sociale ; tranche B : au dessus du plafond.

(2) situation en 2009.

2°/ Hausse du prix d'acquisition du point

2005	2006	2007	2008	2009	Evolution 2009/2005
2,763 €	3,114 €	3,633 €	4,286 €	5,200 €	
	+ 12,70 %	+ 17,64 %	+ 17,83 %	+ 21,32 %	+88,2 %

3°/ Moindre revalorisation des pensions

Le projet prévoit que, sur la même période, les pensions Ircantec ne seraient revalorisées annuellement, sur la période 2006/2009, qu'aux deux tiers de la hausse des prix INSEE.

DES CONSÉQUENCES DE GRANDE AMPLEUR...

La baisse engendrée sur le montant de la retraite de chaque agent serait de 30% du niveau d'acquisition des droits à retraite en tranche A et de 40% en tranche B (les catégories cadres sont là particulièrement maltraitées...pour les pousser vers des produits d'épargne retraite ?).

Exemple 1 : un non titulaire à temps incomplet touchant 500 € par mois durant 5 ans avait droit jusqu'à présent à une retraite IRCANTEC de 19,50 € par mois. En fin d'application de la réforme, elle tomberait à 13,70 €.

Exemple 2 : une femme professeur d'une école de musique municipale contractuelle à temps plein touchant 1500 € par mois en moyenne sur une carrière de 30 ans, avait droit jusqu'à présent à une retraite IRCANTEC de 340 € par mois. Elle n'aurait plus que 238 €.

Exemple 3 : un médecin hospitalier percevant un traitement mensuel moyen de 4500 € durant 35 années avait droit jusqu'à présent à une retraite IRCANTEC de 2440 € par mois. Il n'aurait plus que 1532 €.

(Dans les 3 exemples se rajoute évidemment la pension du régime général pour la partie inférieure au plafond Sécu, mais dont on n'oublie pas qu'elle est elle-même amputée suite aux différentes réformes).

... ALORS QUE LE REGIME EST LARGEMENT EXCEDENTAIRE JUSQU'EN 2040 !

Actuellement l'Ircantec reçoit par an 1,8 milliards d'euros de cotisations et reverse 1,5 milliards de pensions de retraite. La caisse est donc largement excédentaire (3,5 milliards d'euros de réserve, soit pratiquement deux années de versements). Les questions d'équilibre dans l'avenir peuvent être abordées avec sérénité et sans précipitation.

En fait, avec les paramètres actuels du régime et selon les différentes hypothèses d'évolution de l'emploi de non titulaires, un éventuel déficit technique du régime n'arriverait pas avant le milieu de la prochaine décennie... sans que les réserves aient été utilisées.

Ce qui est proposé vise à augmenter les excédents et à accroître hors de proportion les réserves (près de 10 années de prestations en 2040 ou 2050). On change la nature du régime, passant d'un système par répartition à un système de provisionnement des droits et donc de capitalisation, comme dans le régime additionnel de la Fonction publique mis en place par la loi Fillon.

...et imposer d'autres choix

Dans aucune autre caisse de retraite des mesures aussi graves n'ont été envisagées. Il s'agit pour le gouvernement de faire un exemple tant à destination des autres institutions (CNRACL ou régime complémentaire du privé) qu'à destination des fonctionnaires titulaires. Gouvernement et patronat considèrent que la réforme des retraites n'est pas achevée ; l'éventualité d'une « caisse fonction publique » est à l'ordre du jour, on en devine ainsi les contours...

La défense de l'IRCANTEC n'est donc pas l'affaire des seuls non titulaires, c'est bien un enjeu qui nous concerne tous.

1° / Garantir des droits à retraite de haut niveau aux agents non titulaires.

Les taux de cotisation théoriques doivent être réévalués afin d'accéder à un taux de remplacement (rapport entre la pension et le salaire) de 75 % (régime général + Ircantec) ; Plusieurs mesures doivent être prises afin de répondre à la nature particulière de ce régime (précarité, beaucoup de bas salaires et de faibles pensions) :

- institution d'une pension minimale, sous forme de garantie d'un minimum de points, pour aboutir, avec les autres régimes, à ce qu'aucune pension ne soit inférieure au SMIC ;
- revalorisation des pensions indexée sur les salaires ;
- mesures de correction des inégalités dues aux carrières précaires et aux interruptions pour charge de famille.
- amélioration de la validation gratuite des périodes de chômage

2° / Envisager l'avenir à partir de prévisions sérieuses.

Pour justifier ses projets de réforme, le gouvernement a utilisé des projections financières fondées sur des hypothèses d'évolution d'effectifs cotisants particulièrement pessimistes.

♦ Le scénario qui a servi au projet a retenu une simple stabilité du nombre de cotisants d'ici 2020, hypothèse qui ne tient pas compte de la forte vitalité de l'Ircantec dont les effectifs cotisants

progressent régulièrement. Cela étant, même dans ce cas, une réserve financière est assurée à hauteur de 4,2 milliards d'€ en 2020.

♦ Un nouveau scénario a été réalisé par les mêmes actuaires, mais s'inscrivant dans l'évolution historique du nombre de cotisants entre 1989 et 2004, évolution qui a été reportée sur la période 2005-2020. Apparaît alors une augmentation moyenne annuelle du nombre des cotisants de + 2,5 %, soit 39 % en 15 ans et de 1,5 % du montant des cotisations annuelles. Cette projection montre que les réserves s'élèveraient alors à 11 milliards d'euros.

♦ Enfin, il est indispensable que les perspectives de financement intègrent l'annulation de la charge des transferts vers les régimes de titulaires et du coût de l'abaissement de la retraite de 65 à 60 ans (voir point suivant). Une telle mesure de justice produirait un allègement financier de 10 milliards d'euros.

On voit que, dans le cadre actuel, les perspectives de constitution de réserves s'inscrivent à hauteur de 21 milliards d'euros d'ici 2020, soit 9 années de prestations. Où est le drame ?

3° / Mettre fin aux charges indues actuellement imposées au régime.

Trois catégories de charges financières sont actuellement supportées par l'Ircantec de façon indue. **Il est nécessaire que les finances de l'institution soient apurées de ces différentes charges qui ne sont pas de son ressort.**

Les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

Depuis juillet 1983 cette mesure grève de façon importante l'équilibre technique de la caisse par le jeu combiné de deux facteurs :

- un amoindrissement des ressources puisque les cotisations anciennement perçues de 60 à 65 ans, ne le sont plus ;
- une augmentation des dépenses avec l'attribution d'allocation dès l'âge de 60 ans.

Cette charge indue, reconnue comme telle par plusieurs rapports officiels (Chadelat en 2000, IGAS et Cour des comptes en 2003), représente un « *surcoût annuel à l'horizon 2020 qui atteindra entre 1,2 et 1,5 milliards de francs* » [180 à 230 millions d'€] (Rapport Chadelat).

Rappelons que contrairement à l'Ircantec, un dispositif spécifique aux caisses Agirc et Arrco a pallié pour celles-ci les effets financiers de cette mesure sociale.

Les coûts des transferts de périodes validables suite à la titularisation.

La période d'activité de non titulaire, valable pour la retraite de fonctionnaire, donne lieu à reversement des cotisations perçues par l'Ircantec vers le régime d'accueil de titulaire (Pensions civiles ou CNRACL).

Le montant en est extrêmement important, il atteint 195 millions d'euros pour la seule année 2003. Or, ces versements sont en contradiction complète avec le principe de répartition qui prévaut tant à l'Ircantec que dans les régimes d'accueil : les cotisations recueillies durant l'activité ont vocation à servir aux versements de pensions durant la même période.

La charge des pensions versées aux retraités originaires d'organismes dont les personnels actifs ont été titularisés (le problème se pose dans les mêmes termes pour les agents qui ont été réaffectés dans des organismes privatisés).

C'est le cas des retraités d'organismes devenus EPST (Etablissements publics scientifiques et techniques, CNRS par exemple) dont pratiquement tous les agents en activité sont devenus fonctionnaires. Il y a eu un tarissement subit des cotisations d'actifs alors que demeure, à charge de l'Ircantec, la charge des pensions servies aux retraités de ces mêmes organismes.

C'est également le cas qui se reproduit actuellement avec le transfert des agents actifs de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, de l'Ircantec vers l'Arrco et l'Agirc, sans dispositifs financiers adaptés. Situation déjà vécue lors de la privatisation de TF1.

4° / Obliger les employeurs à assumer les conséquences financières de leurs décisions en matière d'emploi public.

Au-delà des évolutions démographiques communes à l'ensemble des régimes, et qui sont parfaitement gérables à long terme à l'aide des paramètres actuels, ce sont les politiques d'emploi de non titulaires et leur niveaux de rémunération qui conditionnent pour une part essentielle l'équilibre financier de l'institution.

Les exemples présentés dans les points précédents le montrent suffisamment.

Il est particulièrement injuste que les cotisants et retraités Ircantec aient à assurer financièrement les conséquences des décisions politiques prises par les seuls employeurs publics !

Ces derniers et en premier lieu l'Etat, garant du régime, doivent assumer leurs responsabilités dans la clarté.

Pour ce faire, la CGT propose que les employeurs, Etat et collectivités, soient assujettis à une surcotisation destinée à financer les surcoûts occasionnés à l'Ircantec par les décisions concernant la politique d'emploi de non titulaires.

On ne peut pas manquer d'observer, par exemple, qu'une collectivité qui embauche un non titulaire verse une cotisation retraite à un taux de 11,58 % (CNAV + IRCANTEC) alors que pour un titulaire le taux est de 27,30 % (CNRACL). Il serait pour le moins équitable que les plus gros employeurs de non titulaires soient aussi les plus gros contributeurs en cas de nécessité et qu'une compensation s'impose en proportion des déséquilibres qu'il provoque.

* * *

La dimension donnée au non titulariat et son utilisation comme moyen « ordinaire » de gestion est inadmissible et parfaitement contraire au statut. Le premier objectif de la CGT est d'obtenir une titularisation massive et d'imposer le recrutement de personnels statutaires.

Toute réforme de l'Ircantec doit non seulement améliorer les garanties des agents contraints de passer par ce stade, mais aussi prévoir les mécanismes de financement d'une titularisation de grande ampleur, qui ne saurait reposer sur les non titulaires eux-mêmes.

- ▶ **Obligeons l'Etat et les collectivités** publiques à prendre les responsabilités qui leur reviennent.
- ▶ **Exigeons les légitimes compensations financières et** comptables permettant à l'Ircantec de jouer clairement son rôle de régime complémentaire par répartition.
- ▶ **Ne soyons pas dupes** des prévisions gouvernementales, aussi calamiteuses que provocatrices.
- ▶ **Ne laissons pas le gouvernement** déposséder les représentants du personnel de leur pouvoir d'intervention dans la gestion du régime.

Qu'est-ce que l'IRCANTEC ?

Institution de **Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques**

13 millions d'affiliés à l'Ircantec ! C'est-à-dire « ayant un compte », depuis le moniteur de colo qui a travaillé un mois jusqu'au médecin spécialiste hospitalier qui y développe sa carrière.

2,5 millions de cotisants l'an dernier (dont 1,120 million dans la F P Territoriale ; 860 000 dans la FP de l'Etat ; 360 000 dans la FP Hospitalière – 80 000 médecins dont 40 000 à carrière complète ; 150 000 élus locaux).

1,5 millions de retraités.

- Pour tous ces agents, l'Ircantec constitue le **régime complémentaire** qui vient s'ajouter à la retraite du régime général. Elle est gérée par un Conseil d'administration comprenant 15 représentants de l'Etat et 15 représentants des personnels affiliés.

Le régime est alimenté par des cotisations versées par les employés d'une part (deux tranches, l'une en dessous et l'autre au dessus du plafond de la Sécurité sociale) et les employeurs d'autre part.

- L'Ircantec est un régime fonctionnant sur le principe de la **répartition** : les cotisations d'une année donnée doivent permettre de financer les prestations versées au cours de cette même année.

C'est aussi un **régime par points**.

- Les cotisations des actifs sont converties en points de retraite en divisant les cotisations par le montant du « **salaires de référence** » (c'est-à-dire par le prix d'achat du point).

- Les points ainsi obtenus chaque année sont cumulés au long de la carrière. Au moment du départ en retraite, le montant de la pension est déterminé en multipliant l'ensemble des points accumulés par la « **valeur de service** » du point (c'est-à-dire par la valeur du point au cours de l'année de départ).

Les taux des cotisations (employés et employeurs), le salaire de référence (prix d'achat du point), la valeur de service (valeur du point à la liquidation) constituent des « **paramètres** » qui sont déterminés périodiquement.

- Une remarque de fond : l'Ircantec est un régime de nature réglementaire, les décisions sont prises par l'Etat. Le Conseil d'administration ne peut qu'émettre des avis. Le régime général du privé (CNAV) et les régimes complémentaires (ARRCO et AGIRC) sont de nature conventionnelle (résultant de « conventions » entre employeurs et salariés).

REPÈRES EN CHIFFRES

1,4 milliards d'euros de retraites versées

1,8 milliards d'euros de cotisations de 80 000 employeurs

34,5 ans : l'âge moyen des cotisants

60 % : de femmes dans les cotisant(e)s

8 ans 8 mois : durée moyenne de cotisations

¼ de l'effectif est en taux de rotation rapide

L'emploi relevant de l'IRCANTEC est fortement marqué par la précarité :

32 % de temps partiel subi à 80 % - 16 % d'emplois stables à temps complet

Rémunérations moyennes faibles : ¾ du SMIC en assiette moyenne 2002